

RÉFÉRENCES À LA CONSTITUTION – VADE-MECUM

Le présent document indique la pratique à adopter dans le préambule des actes législatifs pour la citation de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, en attendant une révision des fiches concernées des DTL.

1. Opportunité de la référence

- a) L'opportunité d'une référence à la Constitution cantonale (Cst.) s'apprécie de cas en cas. En principe, la Cst. doit être traitée de la même manière que les autres bases légales (cf. DTL E33 01-09). Il est toutefois nécessaire d'examiner attentivement si l'acte législatif en préparation peut se fonder sur l'une ou l'autre disposition constitutionnelle. Cette conception de la mention vaut en particulier pour les **actes nouveaux**, mais aussi pour les **actes modificateurs**. On évitera cependant de citer des règles valables de manière générale (p. ex. compétences législatives du Grand Conseil ou référendum), hormis les cas de lois réglant spécifiquement ces questions.
- b) Dans un **acte modifié**, la référence à la nouvelle Cst. n'est introduite que si le contenu dudit acte est marqué de façon essentielle par celle-ci.
- c) **En l'absence de projet** de modification, on ne procède pas à l'adaptation des références. (De son côté, le SLeg n'introduit pas non plus dans le RSF et la BDLF de notes techniques adaptant ces références).

2. Formulation

- a) La référence à la Cst. est formulée avec son **titre complet** : *Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004* ;¹ ♦ *Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004*;¹
- b) La référence indique **la ou les dispositions topiques**. Elle est formulée de l'une des deux manières suivantes :

Vu l'article (les articles) ... de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ; ♦ gestützt auf (die) Artikel ... der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

* * *

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, notamment (en particulier) son (ses) article(s) ... ; ♦ gestützt auf die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004, namentlich (insbesondere) deren Artikel...;

¹ La Constitution fédérale est citée, elle, avec son titre abrégé : *Constitution fédérale du 18 avril 1999* ♦ *Bundesverfassung vom 18. April 1999*

- c) Si l'édition d'un acte est **commandée par une révision partielle de la Cst.**, la référence se présente ainsi :

Vu la modification du ... de l'article (des articles) ... de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ; ◆ gestützt auf die Änderung vom ... des Artikels (der Artikel) ... der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

- d) Lorsqu'il se justifie d'introduire une référence à la nouvelle Cst. dans le **préambule d'un acte modifié** (cf. pt 1 b), cette référence remplace en principe celle qui était faite à l'ancienne Cst.

⌌ **A retenir en résumé** ⌋

- ▶ Acte nouveau ou acte modificateur : référence si la Cst. sert de base spécifique
- ▶ Acte modifié : pas de modification des références, sauf si la nouvelle teneur est marquée de façon essentielle par la nouvelle Cst.
- ▶ Pas d'adaptation des références en l'absence de projet de modification
- ▶ Titre toujours cité en entier : *Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004*
◆ *Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004*
- ▶ Mention systématique de la ou des dispositions topiques